



REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES BOUTEILLES DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USEES

Le Maire de la ville de MERLIMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16,

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12 mai 2011 et modifié le 14 décembre 2017,

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral,

Considérant que la Commune de Merlimont dispose d'espaces boisés classés, de périmètre Natura 2000, ainsi que des sites inscrits,

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules aménagés contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,

Considérant que le stationnement des autocaravanes est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées.

Considérant que la Commune dispose dans son agglomération de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement,

Considérant que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant, de plus que le stationnement de véhicule de plus de 5 mètres de long, de manière abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour,

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public et que plusieurs terrains de camping se trouvent sur le territoire communal,

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5 mètres) limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule.

ARRETE

Article 1 : est considéré comme autocaravane le véhicule plus communément dénommé « camping-car », qui est équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité et qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction.

Article 2 : L'occupation par des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour des espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles et situés le long des voies publiques, des places publiques, ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement publics est interdite :

- Dans le périmètre de Merlimont Village.
- Dans le secteur de l'ensemble de Merlimont Plage, à l'exception de l'aire de stationnement « au cœur des dunes » (d'une capacité de 29 places) spécialement aménagée (accès WI FI, alimentation en électricité et en eau potable) et réservée aux camping-cars, située rue d'Estrées.

Hors de ce périmètre et secteur le stationnement est toléré sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

Article 3 : Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre. Hors cette période, le stationnement est toléré sur l'ensemble du territoire de la commune sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

Article 4 : Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune. L'utilisation de cales sous les pneus est interdite.

Article 5 : Tout déballage autour des véhicules est interdit (auvents, parasols, mobiliers, barbecues, ...), ainsi que toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule.

Article 6 : Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de débris et respect de l'environnement).

A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

Article 7 : La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

Article 8 : Les utilisateurs d'autocaravanes et de véhicules aménagés pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située à l'aire « au cœur des dunes » rue d'Estrées. L'utilisation de l'eau du point d'eau située au niveau de la Place de la Gare est interdite.

Article 9 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés (panneaux de type C23 présents rue de St Josse, rue d'Étaples, rue du Touquet et route de Berck).

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

*Certifie sous sa responsabilité le caractère

Exécutoire de cet acte.

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MERLIMONT, le 01 mars 2019.

Mary BONVOISIN

Maire de MERLIMONT.

